



I N F O

Février 2014



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{er} février 2014.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	2
2.1.3. Ouvriers et employés.....	2
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles.....	3
2.2. Chiffres de l'indice du mois de janvier 2014.....	4
2.3. Agenda.....	5

2. Modifications salariales

2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} février 2014

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	Sal. précéd. x 1,01	(A)
106.01	Fabriques de ciment A partir du premier jour de la première période de paie de février 2014	Sal. précéd. x 1,001397	(S)
112.00	Entreprises de garage Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05.	Sal. précéd. x 1,0104	(P)
116.00	Industrie chimique	Sal. précéd. x 1,02	(A)
117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,001397	(S)
139.00	Batellerie Remorquage: salaires précédents + montants fixes qui dépendent de la catégorie.		(S)
140.01	Autobus et autocars Personnel de garage. Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05.	Sal. précéd. x 1,0104	(P)
140.05	Déménagement Personnel de garage. Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05.	Sal. précéd. x 1,0104	(P)
149.02	Carrosserie	Sal. précéd. x 1,0104	(P)
149.03	Métaux précieux	Sal. précéd. x 1,0104	(P)
149.04	Commerce du métal	Sal. précéd. x 1,0104	(P)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
203.00	Carrières de petit granit	Sal. précéd. x 1,01	(A)
207.00	Industrie chimique Seulement pour les fonctions classifiées, pas pour les salaires en dehors de la catégorie.	Sal. précéd. x 1,02	(A)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits. Nouveaux statuts. Uniquement pour les travailleurs barémisés qui sont engagés avant le 01.01.2002: prime annuelle de 1.110,14 EUR (comprend la somme de l'allocation mensuelle, de la prime de gel et de productivité). Paiement avec le salaire de février.	Sal. précéd. x 1,001397	(S)
		Sal. précéd. x 1,001397	(S)

2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1 ^{er} septembre 2013 Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1 ^{er} janvier 2014.		
102.04	Industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon Entreprises de la province de Liège: Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1 ^{er} septembre 2013. Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1 ^{er} janvier 2014.		
107.00	Maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières Adaptation des barèmes des jeunes de moins de 18 ans. Adaptation des pourcentages dégressifs pour les jeunes âgés de 18, 19 et 20 ans. A partir du 1 ^{er} janvier 2014.		(S)
120.00	Industrie textile et bonneterie Abrogation des barèmes de jeunes. Introduction du salaire d'étudiant suivant CCT n° 50. A partir du 1 ^{er} janvier 2014.		
121.00	Nettoyage Ouvriers qui exécutent leurs activités au siège de l'entreprise et ouvriers des catégories 8: octroi d'éco-chèques de 0,83 EUR par jour presté. Pas d'application si un accord d'entreprise conclu avant le 1.1.2012 prévoit d'autres moyens nets officiels. Augmentation de l'indemnité RGPT. A partir du 1 ^{er} janvier 2014. Introduction prime de permanence. A partir du 1 ^{er} janvier 2014		
128.00	Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,10 EUR. Dans les entreprises qui atteignent déjà le montant maximum, conversion en un avantage équivalent – à partir du 1 ^{er} janvier 2014.		
129.00	Production des pâtes, papiers et cartons Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1 ^{er} décembre 2013.		
140.05	Déménagement Octroi de la prime d'ancienneté (année de service 2013) (montant inchangé). A partir du 1 ^{er} janvier 2014.		
221.00	Industrie papetière Augmentation indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1 ^{er} décembre 2013.		
302.00	Industrie hôtelière Salaires journaliers forfaitaires: personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: adaptation salaires journaliers forfaitaires. A partir du 1 ^{er} janvier 2014.		
318.02	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande Adaptation salaires barémiques (barème B1B bis) suite à la CCT du 16.12.2013 (personnel d'accompagnement et d'encadrement). A partir du 1 ^{er} janvier 2014. Adaptation salaires barémiques (barème B1B bis) suite à la CCT du 16.12.2013 (personnel d'accompagnement et d'encadrement). A partir du 1 ^{er} janvier 2013.		(S) (S)
319.01	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande Adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 28 janvier 2014 (abrogation de l'âge d'entrée pour tous les grades). A partir du 1 ^{er} janvier 2013.		
328.03	Transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale Introduction de la fonction agent de vente kiosk. A partir du 1 ^{er} janvier 2014.		(S)

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de janvier 2014

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	100,50	123,01
Indice de santé	100,60	121,49
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,37	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 février:

1) En général

Païement de la 1^{ière} provision ONSS du 1^{ier} trimestre 2013, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

14 février:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de janvier 2014. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **37.640 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A.**

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} février 2014.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com